

**RESUME DE LA CONVENTION RELATIVE  
AUX MISSIONS CONFIEES PAR L'ETAT A LA CCR**

Une convention a été signée le 27 février 2017 entre l'Etat (le Ministre de l'Economie et des Finances) et la Caisse Centrale de Réassurance - CCR - (le Président et le Directeur Général). Cette nouvelle convention, qui a pris effet le 1er janvier 2017 et s'est substituée à la convention conclue en 1993, a pour objet de préciser :

- les missions d'intérêt général confiées par l'Etat à la CCR et les principes d'exercice de ces missions,
- les conditions et modalités de l'engagement et de la rémunération des garanties de l'Etat octroyées à CCR pour certaines activités de réassurance,
- enfin, les modalités de fonctionnement des comptes distincts ouverts dans les livres de la CCR pour retracer les activités effectuées avec la garantie de l'Etat.

Cette convention rappelle également en préambule le rôle confié par l'Etat à CCR en matière de bonne connaissance et de gestion de risques, au titre duquel de nouvelles missions pourront lui être confiées à l'avenir, et le fait que l'offre de marché ne peut pas toujours permettre d'indemniser les victimes d'évènements exceptionnels ou catastrophiques dans les conditions de solidarité nationale recherchées par l'Etat.

**1. Missions d'intérêt général**

**a. Activités de réassurance avec la garantie de l'Etat**

La convention rappelle les missions de réassurance que la CCR s'est vue confiée avec la garantie de l'Etat :

- risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 431-9 du code des assurances ;
- risques d'attentats et d'actes de terrorisme visés à l'article L 431-10 du code des assurances ;
- risques nucléaires visés à l'article L 431-5 du code des assurances ;
- risques exceptionnels pour les activités de transports visés à l'article L. 431-4 du code des assurances.

S'agissant du risque de catastrophes naturelles, la convention consacre le fait que la mission confiée à la CCR en la matière et la garantie qui lui est octroyée par l'Etat à cet effet font partie intégrante du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles en France. Elle rappelle par ailleurs l'obligation qu'a la CCR d'exercer cette mission dans le respect du principe de solidarité nationale énoncé au 12ème alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui constitue le fondement du régime.

**b. Collecte de données et sollicitations de la CCR par l'Etat**

La convention prévoit que la CCR est chargée de collecter les données relatives aux sinistres et aux risques réassurés dans le cadre de ses activités de réassurance avec la garantie de l'Etat et

qu'elle insère dans les traités de réassurance qu'elle délivre aux sociétés d'assurance en réassurance des risques de catastrophes naturelles et en réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme une clause prévoyant la fourniture de données assuranciennes sur les risques et les sinistres.

La convention prévoit par ailleurs que l'Etat peut solliciter la CCR :

- pour la réalisation de travaux permettant d'améliorer la connaissance des risques, les dispositifs de prévention existants et la résilience ;
- pour contribuer aux réflexions menées concernant les éventuels aménagements aux dispositifs d'indemnisation auxquels la CCR participe ;
- pour toute étude technique et tous travaux concernant notamment de nouvelles couvertures ou de nouveaux dispositifs d'indemnisation.

### **c. Gestion de fonds publics d'indemnisation et secrétariat de la commission « catastrophes naturelles »**

La convention rappelle que la gestion financière et comptable de certains fonds publics (FNGRA, FCAC, FPRNM, FGRE), ainsi qu'administrative (FAPDS) fait aussi partie des missions d'intérêt général confiées à la CCR.

Par ailleurs, elle prévoit que la CCR est chargée d'apporter tout soutien logistique nécessaire à la Commission interministérielle chargée d'examiner les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, commission dont elle assure le secrétariat.

## **2. Principe d'exercice de ces missions d'intérêt général**

La convention pose les principes d'exercice des missions de réassurance confiées à la CCR par l'Etat en prévoyant notamment que :

- pour les opérations de réassurance effectuées avec la garantie de l'Etat, les conditions particulières des traités de réassurance sont fixées par la CCR selon les méthodes actuarielles et selon les techniques conformes aux usages et méthodes de la réassurance et de l'assurance, dans le respect des principes fondamentaux régissant les missions de réassurance confiées à la CCR. En particulier, en ce qui concerne la réassurance des catastrophes naturelles, la CCR tient compte du principe de solidarité nationale sur lequel le régime repose ;
- les couvertures de réassurance proposées par la CCR doivent être en adéquation avec la finalité de la mission de réassurance correspondante ;
- la CCR exerce ses missions d'intérêt général dans le respect des orientations définies dans la lettre de mission périodique qui lui est adressée par le Ministre des Finances, en veillant à maîtriser les frais engagés.

## **3. Modalités d'octroi, de mise en jeu et de rémunération de la garantie de l'Etat pour les activités de réassurance**

Conformément à l'article R. 431-16-2 du code des assurances, la convention définit les conditions et modalités de l'engagement et de la rémunération de la garantie de l'Etat au titre des activités de réassurance exercées avec la garantie de l'Etat. Elle prévoit notamment que :

- la garantie de l'Etat est mise en jeu lorsque, pour une activité de réassurance garantie, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la CCR en cumul depuis le début de l'exercice comptable, après déduction des indemnités effectivement prises en charge par les rétrocessionnaires, dépasse 90 % du total (i) du montant de la provision pour égalisation constituée pour ce risque et (ii) de la réserve spéciale afférentes à la clôture de l'exercice précédent ;
- la garantie de l'Etat joue pour le montant de ce dépassement et est ajustée à la clôture de l'exercice. Les fonds correspondant à la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont mis à la disposition de la CCR dans un délai lui permettant de faire face à ses engagements.

S'agissant de la rémunération de la garantie de l'Etat octroyée pour ces activités, il est stipulé que le versement annuel est égal à :

- 10,8 % du montant des primes émises de l'année précédente pour les risques de catastrophes naturelles, diminué le cas échéant de la charge de rétrocession ou de toute autre technique d'atténuation du risque plafonnée le cas échéant à 2,4% du montant des primes émises de l'année précédente ;
- 5 % du montant des primes acquises de l'année précédente pour les risques exceptionnels et nucléaires ;
- 0,5 % du montant des primes acquises de l'année précédente pour les risques d'attentats et d'actes de terrorisme.

#### **4. Enregistrement comptable et établissement des comptes distincts**

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-3 du code des assurances, les activités de réassurance avec la garantie de l'Etat sont retracées chacune au sein d'un compte distinct dans les livres de la CCR. La convention précise le fonctionnement de ces comptes en application du même article.

Elle prévoit notamment que l'affectation du résultat aux différentes réserves légales et réglementées de droit commun mais également aux comptes de réserves spéciales, ainsi que l'imputation préalable du dividende, sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

*Ce document est un résumé à titre d'information pour le public sur la convention. Il ne peut être opposé à CCR ou à l'Etat.*